



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/018

Jugement n° : UNDT/2010/125

Date : 15 juillet 2010

Original : anglais

**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

TEFERRA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT D'INDEMNISATION**

---

**Conseil pour le requérant :**

Bernard Adams, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

Steven Dietrich, Section du droit administratif, BGRH, Secrétariat de l'ONU

## Résumé

1. Le requérant, un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies, conteste la décision prise par la CEA de distribuer à nouveau l'avis de vacance du poste d'assistant au courrier (superviseur de l'enregistrement) n° 07-ADM-ECA-414274-R-Addis Ababa.

2. Les faits qui ont donné lieu à la demande soumise au Tribunal figurent dans le jugement n° 084 (2010) du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans ce jugement, le Tribunal, après avoir conclu en faveur du requérant, a prié les parties de lui fournir des observations écrites, au plus tard le 14 mai 2010, quant à la réparation appropriée qui devrait être ordonnée.

## Arguments du requérant

3. Dans sa requête, le requérant faisait valoir que son droit à une procédure régulière avait été violé et que ses perspectives de carrière étaient compromises en raison de l'incapacité de l'Administration à respecter ses propres procédures pendant le processus de sélection.

4. Plus loin, il déclarait qu'il faudrait empêcher l'Administration de rejeter la recommandation du Comité consultatif de sélection des candidats<sup>1</sup> concernant ses qualifications pour le poste sous prétexte qu'une telle mesure serait nécessaire pour assurer la « transparence et préserver l'intégrité du processus de recrutement ».

5. Compte tenu de ce qui précède, le requérant fait valoir qu'il devrait être engagé pour occuper le poste d'assistant au courrier (superviseur de l'enregistrement) de niveau G-7 pour lequel il a été nommé et qu'une indemnité équivalant à trois mois de son traitement de base net devrait lui être versée en raison de la violation de son droit à une procédure régulière.

---

<sup>1</sup> Un jury d'entretien composé de trois membres, y compris le chef de service responsable du poste à pourvoir.

## Arguments du défendeur

6. Le défendeur fait valoir que le principe de la restitution implique que le requérant occupe le poste qu'il aurait occupé si son droit aux garanties d'une procédure régulière avait été respecté. Dans le cas présent, il incombe au requérant de démontrer que le non-respect de son droit lui a porté préjudice en vertu d'un chef de préjudice identifié.

7. Le défendeur déclare que, dans le cas *Crichlow*<sup>2</sup>, le Tribunal a conclu qu'en ce qui concerne l'indemnisation pour souffrance et détresse morale, les principes non statutaires régissant le calcul des dommages-intérêts compensatoires pour souffrances morales et stress incluent les dommages et intérêts non punitifs adjugés pour compenser proportionnellement les conséquences négatives d'une violation avérée. Le défendeur fait également valoir que dans le cas *Wu*<sup>3</sup>, le Tribunal a énoncé clairement que, pour déterminer le montant de l'indemnité, il importe de prendre en compte les circonstances particulières d'un cas donné, y compris l'impact des violations établies sur la victime.

8. Le défendeur fait valoir que c'est le droit interne des Nations Unies qui régit les relations de travail entre l'Organisation et ses fonctionnaires et que le Tribunal administratif de l'ONU, dans le cas *Moreira de Barros*<sup>4</sup>, a jugé que :

*... [le] droit interne de l'Organisation qui trouve application et constitue la base juridique applicable aux travaux du Tribunal... Cependant, lorsqu'il y a une faille ou une lacune dans le droit interne ... le Tribunal est en droit sinon dans l'obligation de tenir compte des principes généraux du droit... Ainsi, il peut connaître du droit étranger et lui conférer une valeur probante.*

9. Le défendeur fait aussi valoir que le juge de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et juriste universitaire, M. Chittharanjan Felix Amerasinghe, a défini en ces termes les liens entre les tribunaux internationaux et les juridictions nationales :

---

<sup>2</sup> Jugement n° UNDT/2009/028 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

<sup>3</sup> Jugement n° UNDT/2009/084 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

<sup>4</sup> Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1320 (2007).

*... les organisations internationales se distinguent par le fait que, de par leur organisation et leur fonctionnement internes, elles ne relèvent pas de la compétence du droit national. Leur existence est régie par un ensemble de règles et de principes qui constituent leur droit interne. Dans ce cadre, elles ne sont soumises à aucune forme d'ingérence des États en ce qui concerne le système juridique ou les lois applicables<sup>5</sup>.*

10. Le défendeur fait valoir que les sources du droit administratif international ne sont pas les mêmes que les sources du droit public international, bien que le droit administratif international puisse être une branche du droit public international. Le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui est considéré comme reflétant les sources du droit public international, n'est pas directement applicable au droit administratif international et ces sources ne peuvent que « par analogie » être considérées comme une source du droit administratif international.

*Au mieux, certaines analogies peuvent être tirées des sources mentionnées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, par exemple, que le Règlement du personnel et d'autres sources juridiques écrites de ce genre correspondent à des traités ou que la pratique d'une organisation correspond à une coutume, mais la ressemblance s'arrête là<sup>6</sup>.*

11. Par conséquent, le défendeur fait valoir que les principes généraux du droit, bien que démontrant une pratique cohérente de l'État, ne doivent pas être perçus comme la démonstration d'une règle coutumière du droit administratif international. Le droit du Tribunal doit être dérivé des lois et des pratiques internes de l'Organisation. Ces lois et pratiques sont mises au point pour servir la nature et les circonstances uniques de l'Organisation.

12. Le défendeur fait en outre valoir que les principes généraux du droit, bien qu'ils ne soient pas appliqués en tant que tels dans les organisations internationales, dans certaines circonstances où le droit interne présente une lacune, fournissent une source légitime de droit administratif international. Le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

---

<sup>5</sup> Amerasinghe C. F. (2003). Principles of the Institutional Law of International Organizations, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, p. 272.

<sup>6</sup> Ibid., p. 283.

ont reconnu que, dans certaines circonstances précises, les principes généraux du droit représentent une source de droit administratif international.

13. Le défendeur fait en outre valoir que le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies investit le Tribunal du pouvoir d'accorder une indemnité à une partie, mais le Statut ne précise pas de quelle façon la somme en question doit être calculée. Il est à noter que le paragraphe 7 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se démarque nettement du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies en interdisant l'octroi de dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

14. Le défendeur fait valoir que la pratique du Tribunal administratif des Nations Unies peut être divisée en deux groupes de cas différents : les jugements, lorsque le Tribunal applique une approche conforme au principe de la restitution intégrale sur la question de la responsabilité et de la quantification des pertes, limitant pour une large part l'indemnité aux pertes pécuniaires, et les jugements plus récents, dans lesquels le Tribunal a accordé une indemnisation uniquement sur la base d'une erreur procédurale, même si cette erreur n'a entraîné aucune perte pécuniaire ni modifié l'issue des procédures.

15. Le défendeur fait valoir que *Higgins*<sup>7</sup>, *Furst*<sup>8</sup> et *Moser*<sup>9</sup> sont des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies dans lesquels l'indemnisation était limitée aux pertes pécuniaires réelles résultant de la violation des droits des fonctionnaires, tel que prévu expressément par le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les textes administratifs.

16. Le défendeur fait valoir que, traditionnellement, le Tribunal administratif des Nations Unies accordait des indemnités pour dommages moraux et que, dans une décision récente, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a accordé des indemnités pour préjudice moral. Il a été établi que les réclamations pour

---

<sup>7</sup> Jugement n° 93 (1964) du Tribunal administratif des Nations Unies.

<sup>8</sup> Jugement n° 241 (1979) du Tribunal administratif des Nations Unies.

<sup>9</sup> Jugement n° 299 (1982) du Tribunal administratif des Nations Unies.

préjudice moral peuvent être fondées notamment sur des dommages causés au bien-être physique ou psychologique, à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'une personne. Bien qu'il ne soit pas possible d'identifier précisément et exhaustivement les types de preuves qui seraient nécessaires pour établir une réclamation pour préjudice moral, les requérants qui réclament des dommages-intérêts à ce titre devraient être tenus de décrire de façon précise les circonstances sur lesquelles ils fondent leur réclamation et de fournir les preuves de ces circonstances.

17. Le défendeur déclare que, dans l'*affaire Wasef*<sup>10</sup>, le requérant prétendait que l'Organisation, en omettant d'établir une liste des conseils, en l'occurrence, un comité composé de fonctionnaires pour informer les fonctionnaires sur leurs droits, avait porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a conclu que le requérant n'avait pas réussi à établir sa demande d'indemnisation du fait qu'il ne l'avait étayée par aucune preuve de préjudice. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a donc déclaré que :

*Le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve pour appuyer sa réclamation. Il ne faut pas présumer des préjudices : la simple mention de « préoccupations », de « stress psychologique » et de « privation de droits » ne suffit pas.*

18. En l'espèce, le défendeur fait valoir que la demande du requérant est incompatible avec la jurisprudence du Tribunal sur l'indemnisation, car il n'a pas établi qu'il subissait un préjudice financier ou moral découlant de la décision administrative. En outre, il n'a pas été établi que l'Administration avait fait preuve de mauvaise foi ou de discrimination.

### **Considérants :**

19. Le Tribunal considère que la question légale découlant de l'argumentation des parties consiste à déterminer si le requérant a droit à une indemnité pour l'occasion qu'il a perdue d'être sélectionné pour le poste d'assistant au courrier (superviseur de

---

<sup>10</sup> Jugement n° 1534 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

l'enregistrement) de niveau G-7 et, dans l'affirmative, la valeur de cette occasion perdue.

20. Au vu des arguments du défendeur, les chefs de préjudice reconnus sont les suivants : pertes pécuniaires réelles, préjudice causé par un vice de procédure et préjudice moral. Toutefois, le Tribunal ne considère pas cette liste exhaustive.

21. Dans le jugement n° 914 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, *Gordon et Pelanne* (1999), les requérants soutenaient qu'en omettant de distribuer des avis de vacance, l'Administration avait « violé leur droit à être pris équitablement et objectivement en considération » pour deux postes D-1. Dans ce dossier, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies était d'avis que l'urgence alléguée par le défendeur pour justifier la non-distribution des avis de vacance n'était pas exceptionnelle au point de justifier que l'Administration contourne les procédures auxquelles tous les fonctionnaires sont en droit de s'attendre. Il avait conclu que les requérants « avaient été automatiquement exclus de toute possibilité de se porter candidats aux postes », en raison de la procédure irrégulière utilisée par le défendeur. Plus loin, le Tribunal avait conclu que « la méconnaissance des procédures régulières par le défendeur était préjudiciable au déroulement de la carrière des requérants et avait été pour eux une cause de déception et de souffrance morale, vu que leur candidature à des postes pour lesquels ils étaient peut-être qualifiés n'avait pas été prise en considération ». Le Tribunal avait accordé une indemnisation aux requérants pour violation de leurs droits à une procédure régulière.

22. En outre, dans le jugement n° 779 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, *Maia-Sampaio* (1996), la requérante avait postulé deux fois au poste d'attaché de recherche (hors classe). Le premier processus de recrutement avait été annulé et, à l'issue du deuxième processus de recrutement, un autre candidat avait été désigné. Elle avait par la suite fait valoir qu'elle n'avait pas été évaluée de façon équitable pour le poste du fait que le Bureau de la gestion des ressources humaines favorisait une autre candidate. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a estimé que le Secrétaire général jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de

nominations et de promotions. Cependant, les faits mis au jour dans cette espèce l'ont amené à se demander « si les procédures ont été régulières, si des considérations étrangères au service sont intervenues dans la procédure de sélection et si la décision a été prise sur la base d'informations inexactes. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a établi par la suite que :

*Nul ne peut dire quel aurait été le sort de la candidature de la requérante si les procédures relatives au choix du futur titulaire du poste qui ont fait suite à la publication du deuxième avis de vacance de poste n'avaient pas été fautives. Mais la requérante a établi, à la satisfaction du Tribunal, que les procédures ont été viciées par l'immixtion hautement inappropriée du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans le processus, immixtion dont l'objet était de favoriser la nomination de M<sup>me</sup> X au détriment de tous les autres candidats et du processus de sélection dans son ensemble. Cette immixtion a porté atteinte au droit de la requérante à ce que sa candidature fasse l'objet d'un examen complet et équitable.*

23. Le Tribunal administratif des Nations Unies a accordé à la requérant dans l'affaire *Maia-Sampi* une indemnisation symbolique pour violation de ses droits.

24. Le Tribunal fait siens les principes juridiques ci-dessus aux fins de décider si le requérant a droit à une indemnité dans la présente espèce. Le Tribunal réitère qu'il ne peut conclure que, si la procédure appropriée avait été respectée et si la candidature du requérant avait été examinée par l'organe central de contrôle, il aurait été choisi pour combler le poste en question. Cependant, il considère que le requérant avait toutes les chances d'être choisi, car il était le seul candidat jugé qualifié pour le poste par le Comité consultatif de sélection des candidats. En conséquence, le Tribunal est convaincu que les procédures ont été viciées par l'immixtion hautement inappropriée de la Chef de la Section des ressources humaines et que cette immixtion a effectivement privé le requérant de l'occasion d'être choisi pour le poste, en violation de son droit aux garanties d'une procédure régulière.

25. Dans l'affaire *Kasyanov*<sup>11</sup>, Adams J. a énoncé le principe selon lequel le droit légal à la nomination est un droit précieux dont la perte doit être indemnisée. En outre, dans l'affaire *Koh*<sup>12</sup>, il a ajouté que :

*Une fois déterminée la possibilité ou la forte probabilité que le requérant ait pu être sélectionné, le Tribunal a le devoir d'indemniser celui-ci pour la perte de cette occasion en faisant de son mieux pour en évaluer la probabilité. Autrement, le seul recours à sa disposition pour réparer la violation commise par le défendeur lui sera refusé.*

26. Le Tribunal note que la décision contestée entraîne de lourdes conséquences dans la vie du requérant, car il a raté l'occasion d'être promu au niveau G-7 même si le jury d'entretien avait jugé qu'il était le candidat le plus qualifié pour occuper le poste, compte tenu « de son niveau d'instruction, de la pertinence de son expérience, de ses connaissances techniques et de sa prestation pendant l'entretien d'appréciation des compétences [...] ».

27. Ayant examiné les arguments des parties sur la question de la réparation appropriée, le Tribunal a conclu que le requérant a droit à une réparation pour la perte de l'occasion d'être nommé au poste d'assistant au courrier (superviseur de l'enregistrement) au niveau G-7.

---

<sup>11</sup> UNDT/2010/026 (2010).

<sup>12</sup> UNDT/2010/040 (2010).

## **Jugement**

28. Après considération des arguments des parties sur la question de la réparation appropriée pour le requérant, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant le montant correspondant à trois mois de son traitement de base net actuel à titre d'indemnisation pour violation de ses droits avec intérêts de 8 % courant à partir de 90 jours de la date de publication de ce jugement jusqu'à la date à laquelle le paiement sera effectué.

*(Signé)* Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 15 juillet 2010

Enregistré au greffe le 15 juillet 2010

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,  
Nairobi